



FAMILLES PLURIELLES DANS UN MAROC EN MUTATION

*Pour des familles marocaines, espaces d'égalité,
d'inclusion, de sécurité et de solidarité*



Mémoirendum

15 mars 2023

FAMILLES PLURIELLES DANS UN MAROC EN MUTATION
*Pour des familles marocaines, espaces d'égalité,
d'inclusion, de sécurité et de solidarité*

1	Préambule	3
2	Le contexte	6
1.1-	Progrès importants depuis le début du siècle	6
1.2-	Régressions et de nouveaux défis	6
1.3-	Discriminations faites aux femmes et aux filles	7
3	Une recherche-action menée par AWAL	11
2.1-	Quatre Focus-Groupes animés par des expert.es	11
2.2-	Quatre tables rondes de réflexion	11
4	Recommandations	11
4.1-	Elargir la reconnaissance des familles dans leur diversité	11
4.2-	Protéger les fille mineures contre le mariage subi	12
4.3-	Mettre en œuvre l'égalité	12
4.4-	Donner priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant	14
4.5-	Œuvrer pour la stabilité des familles	15
4.6-	Promouvoir une protection sociale généralisée basée sur le genre	16
5	Mesure d'accompagnement	17
5.1-	Les mécanismes institutionnels	17
5.2-	Promouvoir la culture de l'égalité	17
5.3-	Communiquer sur les réformes	17

1. Préambule

1.1 - Familles, de quoi parle-t-on?

L'Art. 32 de la Constitution¹ définit la famille fondée sur le lien légal du mariage, comme cellule de base de la société.

Notre société a connu de profondes mutations durant le 20^{ème} puis au 21^{ème} siècle, tant au niveau politique, économique que social. La structure familiale traditionnelle a également changé dans le monde en général et au Maroc en particulier; la Constitution ne saurait ignorer les évolutions sociologiques de la composition des familles dans notre société contemporaine.

Nul ne peut nier l'existence, à côté des familles nucléaires classiques (père/mère/enfants), de familles différentes dans leur composition:

Pour bien comprendre le phénomène, nous pouvons citer à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- La famille constituée de couple uni par *la Fatiha* (c'est à dire dans le cadre de mariages coutumiers) avec leurs enfants ; en cas d'abandon par le père (ou même de son décès), la mère est alors considérée de par la loi comme une mère célibataire, aucun contrat écrit ne liant les deux membres du couple ;
- La famille monoparentale suite à un divorce, un décès de l'un des parents, ou l'abandon pur et simple de la famille, en cas de polygamie par exemple ;
- le couple mixte avec ou sans enfants dont les deux conjoints n'ont pas la même nationalité ou pas la même religion ;
- familles diverses par leur combinaison, leurs liens ou leurs situations avec souvent la présence de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, ou d'oncles/tantes célibataires vivant sous le même toit,
- La fratrie composée des frères et sœurs après le décès des parents ;
- La famille composée d'un ou deux parents âgés pris en charge par un fils ou une fille majeurs célibataires ;
- La famille composée d'un seul membre, célibataire ou conjoint-e survivant-e ;
- La famille recomposée : un couple liant deux parents issus d'un précédent mariage, avec leurs enfants respectifs ;
- Les familles élargies qui subsistent dans certaines régions ;
- les familles polygames vivant sous le même toit ou dans des foyers différents avec un époux ayant souvent plus ou moins abandonné le foyer le plus ancien ;
- la famille kafil d'un ou plusieurs enfants (prise en charge de l'enfant) ;
- la mère célibataire avec un ou de plusieurs enfants et qui assume pleinement la fonction de famille pour assurer à l'enfant la protection et l'éducation ;
- La question des handicaps est bien sûr susceptible de se trouver transversalement dans chacune de ces situations.

¹ « La famille fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société.

L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation

Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance »

En faisant ressortir « *le devoir de l'Etat d'assurer une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale* », la Constitution met bien au même niveau l'ensemble des familles, pour peu qu'elles comportent un enfant parmi leurs membres.

Les familles sont les premières structures qui déterminent la vie des femmes et des hommes, et tout changement est sujet à des réticences, d'où la lenteur de la reconnaissance du changement de notre société.

Il est important de considérer les fondements de la famille ou, *conditions sine qua none*, pour assurer sa stabilité et sa pérennité, considérer ses constituants sans lesquels la famille est fragilisée, déstabilisée ou même détruite et devient incapable d'assurer ses fonctions de solidarité et de cohésion. Il s'agit notamment du domicile, d'une histoire commune, des liens affectifs (forgés par les liens de filiation ou liens de mariage ou de vie commune), d'une législation assurant le statut de chacun de ses membres (code de la famille) sur la base de valeurs d'égalité, de dignité et de coresponsabilité et d'un budget de fonctionnement assuré par un ou plusieurs membres.

« *Les Etats ont la responsabilité particulière de soutenir les familles en raison de leurs obligations en matière de droits humains* ». La Déclaration Universelle des Droits Humains (DUDH), il y a plus de 70 ans, a reconnu que la famille était un élément fondamental de la société requérant protection et assistance. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) considère que la protection de la famille est intrinsèquement liée au principe d'égalité et de non-discrimination en particulier en ce qui concerne le mariage »²

1.2 - Rôles des familles: solidarité et cohésion sociale.

Vu les mutations de la société marocaine, en matière de solidarité, de protection et de cohésion sociales, l'Etat assume une grande responsabilité et est appelé à jouer un rôle croissant. Les perspectives d'un Maroc social assurant la protection sociale à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, hommes, femmes, enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap restent des objectifs à moyen terme. Les objectifs d'un tel Maroc, qui coïncident avec les Objectifs du Développement Durable (ODD), ne pourraient nullement être atteints sans s'appuyer sur une approche Genre qui tient compte des rôles assumés par les femmes au sein des familles, en s'appuyant le plus souvent sur leur travail invisible ainsi que sur leur indéniable et immense don de soi, non évalué et peu reconnu. Rappelons-nous que l'Etude « budget temps » du HCP³ montre que les femmes travaillent sept fois plus au service de la communauté, de la famille et du foyer.

Il y a lieu d'identifier les rôles joués par la famille et en évaluer l'apport par rapport aux missions de l'Etat, étant entendu que la famille, du fait de la solidité des liens affectifs et solidaires, déploie une grande ingéniosité pour assumer ces rôles en dépit de la rareté des ressources dont elle dispose.

Parmi ces missions, nous relevons:

- **A l'égard des enfants**, les familles constituent l'espace d'accueil et de vie des enfants et sont censées assurer l'ensemble de leurs droits: en matière de survie, de nutrition, comme l'allaitement, et la sécurité alimentaire, d'hygiène et de santé, d'éducation, leur socialisation et leur sécurité. Ce sont les femmes qui en assument la plus grande partie.

² ONU Femmes: «le progrès des femmes dans le monde. 2019-2020. Les femmes dans un monde en changement ».

³ https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-l-Emploi-du-Temps_a3216.html - L'EBT 1997 : Enquête budget temps réalisée en 1997 auprès des femmes âgées de 15 à 70 ans, complété par l'enquête nationale sur l'Emploi du Temps 2012.

- **A l'égard de l'enfant en situation d'handicap**, cette même mission est plus lourde et plus coûteuse ; elle sollicite un dévouement tout à fait exceptionnel et est entièrement dévolue aux femmes (mère généralement) ; relevons qu'étrangement, le législateur ne menace pas la femme divorcée qui se remarie de la perte de la garde de son enfant, si celui-ci est handicapé.
- **A l'égard de l'adulte en situation d'handicap** avec ou sans revenu, c'est le plus souvent une femme qui en a la charge (mère, épouse, sœur, fille), que le handicap soit physique ou mental-
- **A l'égard des personnes âgées**, alors que l'Etat est attaché à l'idée généreuse que les familles doivent assurer leur devoir de solidarité à l'égard des personnes âgées, il semble ignorer le fait que ce sont les sacrifices des femmes de la famille qui sont le plus souvent sollicités.
- **A l'égard de tous les membres** provisoirement ou durablement en situation précaires, on ne compte pas le nombre de mères discrètement sollicitées par leurs enfants, même si elles n'ont pas de revenu propre.

1.3 - Obstacles entravant les rôles des familles

Un des obstacles les plus importants qui entravent les rôles de la famille tels que décrit, ci-dessus, est la non-reconnaissance de la diversité des familles et de l'égalité entre les membres de la famille. Cela crée des discriminations entre les différents types de familles, qui se font au détriment notamment des familles monoparentales, mais également des familles n'ayant pas de garçons et seulement des filles (descendance mâle favorisée dans la loi successorale), ou encore des familles de couples mixtes dans lesquelles les conjoints de religion différente (musulmans et non-musulmans se retrouvent dépouillés de leur droit mutuel d'héritage (Art. 332 du code de la Famille)

Il est admis que l'instabilité et les inégalités dans la famille sont une cause majeure qui fragilise ces familles et impacte négativement la situation de leurs membres et notamment les plus vulnérables (enfants, personnes âgées ou en situation d'handicap, épouse sans revenus)

- Les inégalités hommes / femmes posent la question du double référentiel⁴, notamment dans notre pays : ces inégalités produisent des injustices subies dans leur grande majorité par les femmes et constituent des violences à l'égard des femmes et des filles.
- Un obstacle à l'égalité au sein de la famille est de plus en plus décrié: la tutelle légale sur les enfants qui est du ressort exclusif du père et constitue une injustice flagrante qui entrave les rôles des familles et porte atteinte aux droits de l'enfant.
- Cette tutelle légale exclusive du père sur les enfants du couple lui confère le monopole des ressources destinées à l'ensemble de la famille, y compris les allocations familiales, et ce au détriment des mères. Celles-ci ne bénéficient, le plus souvent, d'aucune subvention publique pour les aider à assumer leur rôle⁵, notamment en cas de séparation du couple avec affectation de la garde des enfants à la mère, avec une pension alimentaire laissée à la discrétion du juge. Cette donnée contribue à appauvrir les femmes divorcées et leurs enfants.
- Une autre inégalité qui entrave la sécurité et la stabilité de la famille: la perte de la garde des enfants en cas de remariage des mères divorcées constitue une grande injustice, surtout que cette restriction ne s'applique nullement à l'homme divorcé qui s'est remarié. (Cette pratique est souvent utilisée comme moyen de chantage par l'ex-mari)

⁴ Double référentiel : tradition / modernité ou références aux textes inspirés du Fikh / textes universels

⁵ Rapport du PNUD sur l'IDH 2021-2022 publié en septembre 2022, intitulé « temps incertains, vies bouleversées, façonner notre avenir dans un monde en mutation » : le revenu national brut par habitant, s'élève seulement à 3194 dollars pour les femmes contre 11365 \$ pour les hommes

- Le mariage subi par les filles de moins de 18 ans porte une atteinte grave aux droits des femmes et des filles, notamment du droit à la scolarité et contribue à la grande vulnérabilité des familles ainsi créées avec une mineure encore immature physiquement et moralement et non prête pour enfanter et assumer des responsabilités familiales.
- La polygamie est une source d'injustice et de déstabilisation des familles.
- La violence faite aux femmes, qu'elle soit physique, mentale ou économique, est aussi un fléau qui détruit des familles entières et qui porte atteinte aux droits humains des femmes, et par ricochet des enfants

2. Le contexte

2.1 - Des progrès importants depuis le début du siècle

Durant la première décennie du 21^{ème} siècle, le Maroc a connu d'importantes réformes en faveur des droits des femmes et de l'égalité, grâce aux luttes incessantes du mouvement pour les droits des femmes et au leadership au plus haut niveau de l'Etat de SM le Roi Mohammed VI.

La réforme la plus remarquable a été celle du Code de la Famille, dont les grandes lignes ont été annoncées par SM le Roi Mohammed VI le 10 Octobre 2003 devant le Parlement. Ce code a été voté à l'unanimité des parlementaires en février 2004. Il s'agissait, alors, d'une véritable révolution tranquille largement saluée aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Ce Code de la famille visait le renforcement de la cohésion de la famille sur la base des valeurs d'égalité, d'inclusion et de solidarité.

Cette réforme a ouvert la porte à d'autres réformes législatives orientées égalité comme celle du Code de la Nationalité (2007) accordant le droit aux marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de pères non marocains. D'autres réformes ont permis des progrès dans l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de décision, d'aller dans le sens de politiques publiques pour institutionnaliser la « promotion de l'égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes ».

Ces réformes ont été consacrées dans la nouvelle Constitution de 2011, fruit de la convergence entre la volonté royale et l'ensemble des forces vives du pays et plébiscitée par l'ensemble des Marocaines et des Marocains.

Il s'agit de la première Constitution qui a consacré le principe d'égalité Hommes-Femmes ainsi que la parité et interdit toute les formes de discrimination entre les femmes et les hommes et toute forme de violence; elle engage l'Etat à protéger et promouvoir les droits humains dans leur indivisibilité et leur universalité.

L'Art. 32 de la Constitution engage l'Etat à « œuvrer pour garantir par la loi la protection de la Famille sur les plans juridique, social et économique de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation ». Dans ce même Art., l'Etat « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur condition familiale ».

La Constitution accorde enfin aux conventions internationales, dûment ratifiées par le Royaume, la primauté sur le droit interne du pays et s'engage à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale, sachant que le Maroc a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) et leurs protocoles facultatifs additionnels.

2.2 - Régressions et nouveaux défis

Hélas, dans le contexte du Printemps arabe, notre pays n'a pas échappé à l'influence de la vague des idéologies conservatrices, dit de l'Islam politique, ce qui a réduit l'impact attendu de ces réformes et particulièrement la mise en œuvre de la Constitution.

Malgré ces engagements et ces avancées, des dispositions discriminatoires persistent dans l'ensemble des textes législatifs, engendrant des violences multidimensionnelles, contraires aux dispositions de la Constitution et aux engagements internationaux de droits humains ratifiés par le Maroc

Bien que le processus de progrès pour les droits des femmes ait continué dans certains domaines, plusieurs des acquis majeurs de la réforme du Code de la Famille ont été contournés et de nouvelles injustices sont apparues ou ont été introduites en utilisant les failles du texte et une jurisprudence largement défavorable aux femmes.

Cette situation crée de nouveaux défis à relever et de graves injustices qu'il s'agit d'éliminer, comme le mariage des mineures, les inégalités durant le mariage et après la dissolution des liens du mariage, notamment pour la tutelle légale et la garde des enfants et en matière successorale, ainsi que pour le partage des biens acquis pendant le mariage.

Ces discriminations se répercutent souvent de façon dramatique sur la situation des familles les plus vulnérables et jettent souvent des femmes dans une grande précarité, particulièrement dans le monde rural ou dans les zones montagneuses isolées. Le diagnostic est alarmant et est soulevé par des organismes nationaux (HCP, Ministère en charge de la famille, CNDH, CESE) mais également par des organismes internationaux.

Ce diagnostic a été confirmé par SM le Roi Mohammed VI lors de son discours du trône le 30 Juillet 2022, qui a lancé un nouveau chantier de réformes en faveur des droits des femmes et de l'Égalité.

Dans son discours, SM le Roi a rappelé tout le chemin parcouru depuis l'adoption du Code de la Famille en 2004 et jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2011 qui consacre l'égalité et la parité et Il a souligné la nécessité aujourd'hui de permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits. Il a appelé à prendre en compte l'intérêt de la famille dans toutes ses composantes et à un élan réformateur en vue de dépasser les défaillances et les aspects négatifs révélés par l'expérience menée sur le terrain.

Tout en appelant à la généralisation des tribunaux de la famille en vue de favoriser l'accès des femmes à la justice, il a souligné l'importance cruciale de la pleine participation des femmes à la dynamique du développement: « *De fait, la condition sine qua non, pour que le Maroc continue de progresser, est qu'elles occupent la place qui leur échoit et qu'elles apportent leur concours efficient à toutes les filières de développement.* » La relation est clairement établie entre le Développement du pays et la pleine participation de la moitié féminine de la population du pays.

2.3- Discriminations, injustices et violences à travers la législation

Malgré les engagements et les avancées, des dispositions discriminatoires persistent dans l'ensemble des textes législatifs, engendrant des violences multidimensionnelles, contraires aux dispositions de la Constitution et aux engagements internationaux de droits humains ratifiés par le Maroc.

2.3.1- Le Code de la Famille

Le référentiel reste de nature patriarcale, avec le principe de la Quiwama⁶ et des concepts dégradants tels que consommation du mariage, reprise de l'épouse par l'époux pendant la période de viduité, don de consolation (Mout'â).

Les juges ont un grand pouvoir discrétionnaire⁷ : les articles 20 et 21 de code de la famille par exemple, donnent au juge de la famille chargé du mariage une large prerogative pour autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Art. 19.

⁶ Le principe de la Quiwama donne à l'époux un statut supérieur à celui de l'épouse sous prétexte de l'entretien dont il est censé être chargé par les textes.

⁷ http://www.ism.ma/ismfr/francais/Textes_francais/3/1.pdf

Avec l'Art. 400, « les juges sont tenus de s'inspirer du rite malékite dès lors que la règle de droit écrite serait absente, lacunaire, ou imprécise », ce qui ouvre un large champs aux interprétations souvent défavorables aux droits des femmes.

○ **Le mariage**

L'Art. 4 du Code de la famille opte pour la coresponsabilité entre les deux conjoints en plaçant la famille « sous la direction des deux époux ». Cette disposition, qui devait être transversale à travers tout le texte, est entravée dans la pratique par les autres dispositions inégalitaires, au niveau de la dissolution du mariage, de la perte de la garde des enfants en cas de remariage, de l'incapacité de la femme en matière de tutelle légale sur ses enfants ou l'inégalité en matière successorale.

○ **La polygamie**

Le code de la famille n'interdit pas la polygamie (Art. 40 à 46). Il l'a soumise à autorisation du juge. Aujourd'hui le taux de polygamie est de 0,4%⁸.

○ **L'âge du mariage**

L'âge légal du mariage a été fixé à 18 ans pour les deux sexes par l'Art. 19 du Code de la famille de 2004; mais les juges ont autorisé des dérogations pour marier notamment des filles de moins de 18 ans.

Ainsi en 2022, sur 20 097 demandes d'autorisation de mariage avec une mineure, 13 652 demandes ont été acceptées.

D'après les chiffres du HCP datant de 2018, 13,7% des filles de 20 à 24 ans ont été mariés avant 18 ans

Ces données ne sont que la partie visible de l'iceberg puisqu'elles n'incluent pas les mariages par Fatiha, par contrats, ou les « mariages » régularisés par l'Art. 16.

○ **Mariage mixte**

L'Art. 39 du code considère la différence de religion comme empêchement temporaire au mariage pour une musulmane qui voudrait épouser un non musulman; cet Article institue une discrimination entre les hommes et les femmes dans la conclusion d'un mariage puisqu'un musulman peut épouser une non-musulmane

○ **Dissolution du mariage**

Malgré l'introduction du divorce pour discorde (chicago) qui a permis aux femmes de demander le divorce sans l'obligation de présenter des preuves de préjudices, il a gardé une approche discriminatoire entre l'homme et la femme lors de l'entreprise des démarches de dissolution.

Le code de 2004 a gardé différents modes de dissolution de mariage dont le divorce par compensation (Khol'), un mode humiliant pour les femmes qui sont obligées de payer pour acheter leur liberté. (Art.s 115 à 120 du code)

Le code permet à l'époux de reprendre unilatéralement les liens conjugaux avec son épouse, après un divorce de son fait (l'époux) (Art. 124)

○ **Tutelle sur les enfants**

La coresponsabilité proclamée par l'art. 4 du code est bafouée quand il s'agit de la tutelle sur les enfants.

La tutelle est un droit exclusif⁹ du père pendant le mariage et après le divorce, même si la garde des enfants est confiée à la mère. Cette disposition est discriminatoire à l'égard de la mère et lui cause des

⁸ HCP, femmes en chiffres - 2022

⁹ sauf en cas de déchéance pour faute grave

préjudices, ainsi qu'à ses enfants mineur-e-s pour les inscrire dans une école ou la leur changer, ou pour toute autre démarche administrative au nom des enfants, pour leur obtenir le passeport ou les faire voyager l'autorisation exclusive du père est exigée. Il s'agit là d'une grave injustice ouvrant la voie à des abus.

○ **Perte de la garde des enfants par la mère**

L'Art. 175 du Code de la famille stipule que le mariage de la mère chargée de garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants : 1) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ; 2) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère; 3) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ; 4) si elle est la représentante légale de l'enfant..

Cet article institue une discrimination à l'égard des femmes, sans que cette condition soit applicable au père en cas de remariage. Cette disposition ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

○ **Les biens acquis pendant le mariage**

En vertu de l'Art. 49 du code de la Famille, les époux peuvent établir un contrat d'accord précisant les conditions de gestion des biens acquis pendant leur mariage. Ce contrat est annexé à l'acte de mariage.

Le caractère non obligatoire du contrat et l'imprécision des dispositions de cet article n'ont pas permis d'évaluer en pratique et à sa juste valeur la contribution des femmes à la fructification des biens acquis pendant le mariage, en tenant compte des activités de soin qu'effectuent particulièrement les femmes¹⁰. Elles se retrouvent démunies en cas de divorce ou de décès du conjoint.

○ **Filiation**

Le Code de 2004 maintient une discrimination quant à la filiation des enfants selon leur statut, qu'ils/elles soient né-e-s d'un mariage légal ou non (Art.s 150 à 162), violant ainsi les dispositions de la Constitution (Art. 31) ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant et les engagements du Maroc à travers la CIDE.

Ainsi une discrimination est faite entre la filiation parentale (bounouwwa) et la filiation paternelle (Nassab), qui seule permet à l'enfant de jouir de ses pleins droits à l'identité et à la succession.

« Seul le père peut établir la filiation de l'enfant par reconnaissance de paternité à l'exclusion de toute autre personne » (Art. 161), ce qui constitue une discrimination flagrante à l'égard de la mère.

○ **Régime successoral**

Les dispositions relatives à l'héritage sont malheureusement discriminatoires.

Elles ne prennent pas en considération:

- Les réformes des législations ainsi que les mutations sociétales et des familles ;
- La diversité de la composition des familles et des situations pour assurer le partage égal des richesses
- Les aspirations des femmes à jouir de l'égalité en droits économiques et sociaux.

Les femmes, au même degré de parenté du défunt, héritent la moitié de la part des hommes. Les héritiers de sexe masculin ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur degré de parenté avec le *de cuius* et de la qualité des autres héritiers.

¹⁰ HCP, Enquête budget temps : au Maroc, la quasi-totalité du travail domestique est le fait des femmes (92%)

2.3.2- Le Code pénal

L'approche patriarcale et les dispositions discriminatoires instituées par le code de la famille se retrouvent dans les autres législations et notamment le code pénal. Elles sont ainsi en contradiction avec la Constitution et les engagements internationaux notamment la CEDAW et la convention internationale des droits de l'enfant CIDE.

Certains concepts sont jugés dégradants pour les femmes (considération de la virginité de la femme pour juger de la gravité d'une peine, hiérarchie entre les femmes pour les atteintes à l'honneur)

La pénalisation des relations hors mariage et de l'avortement constitue une grave discrimination à l'égard des femmes. Elle sanctionne les femmes et assure l'impunité aux hommes. Les conséquences de l'avortement clandestin se répercutent gravement sur la situation des femmes et leur santé mais aussi, impacte de manière dramatique l'avenir des enfants nés hors mariage.

Mais nous retrouvons également au niveau civil des discriminations (livret civil au père, avec des pages consacrées au mariage polygamique,)

Il s'agit de réviser le Code pénal dans sa globalité pour l'harmoniser avec la Constitution et les engagements du Maroc, notamment avec la CEDAW et le CIDE pour y intégrer de manière transversale les principes d'égalité et de non-discrimination, et garantir l'égalité et le respect des libertés individuelles.

2.3.3- Violences faites aux femmes

En 2019, 7.6 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans (soit 57,1%) ont subi au moins un acte de violence, au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête HCP.

Les femmes subissent des violences dans tous les espaces y compris l'espace numérique. Cependant, le contexte conjugal et domestique reste l'espace où la prévalence est la plus forte (52,2%).

Les victimes sont peu nombreuses à porter plainte auprès des autorités compétentes. Seules 8% dénoncent la violence conjugale et 3% les violences sexuelles.

La violence à l'égard des femmes a un coût social et économique indirects importants. Selon le HCP¹¹, le coût global des violences physiques et sexuelles dans notre pays est estimé à 2,85 Milliards de DH, dont 2,33 Milliards de DH de coûts directs contre 517 millions de DH de coûts indirects.

2.3.4- D'autres formes de violences contre les enfants avec des catégories différentes :

- Les enfants nés hors mariage, considérés comme enfants sans identité légale, même si leur père accepte de les reconnaître a posteriori; nous rappelons que les mères ayant des enfants sans être mariées, risquent six mois de prison, aucune sanction n'est prévue pour les pères qui peuvent nier la paternité. Le test ADN ne peut être effectué que sur décision judiciaire.
- Les enfants en situation de handicap: Le taux de handicap parmi les enfants de moins de 15 ans s'élève à 1,8%¹². L'insuffisance de prise en charge publique au niveau de la santé et de l'éducation. Ces enfants vivent des situations très difficiles notamment au cas où d'autres facteurs de vulnérabilité, s'ajoutent tels que l'abandon ou la pauvreté.
- Les enfants travailleurs domestiques, « petites bonnes », pour les filles¹³, ou employés dans un atelier pour les garçons ; nous rappelons que l'école est obligatoire au Maroc, jusqu'à 16 ans

¹¹ Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes et des hommes, réalisée en 2019

¹² Deuxième enquête nationale sur le handicap, réalisée en 2014 par le gouvernement marocain (Ministère de la Solidarité)

¹³ Rappelons que la loi 19.12 interdit le travail domestique des enfants de moins de 18ans à compter de 2023

3. La recherche-action menée par AWAL

L'association AWAL a mis à l'œuvre une recherche-action sur le thème « Pour des familles marocaines, espace d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité », durant l'année 2022.

Quatre thématiques prioritaires ont été identifiées:

1. Le mariage des filles de moins de 18 ans ou pédo-mariage
2. Les inégalités hommes femmes en matière successorale et la question du double référentiel
3. L'élargissement de la reconnaissance des familles dans leur diversité
4. La question de la protection sociale

La mise en œuvre du projet a été faite en deux temps:

1 - Quatre Focus-Groupes animés par des expert-e-s ont été organisés en partenariat avec des Associations au niveau territorial.

Ces actions de terrain ont permis de recueillir auprès des femmes participantes les perceptions ainsi que les témoignages des discriminations liées aux thématiques identifiées sur les inégalités vécues par les participantes.

2 - Quatre tables rondes de réflexion ont été organisées autour des résultats des Focus-Group pour approfondir le débat autour des conclusions recueillies lors des focus groupes et pour formuler des propositions et recommandations qui constituent la base pour élaborer le présent memorandum.

Ces tables rondes animées par les mêmes expert-e-s, ont vu la participation d'acteur-e-s institutionnels et de différents milieux universitaires, médias, politiques, culturels, artistiques et associatifs.

4. Les recommandations

4.1- Elargir la reconnaissance des familles dans leur diversité :

R01 : Production par le HCP¹⁴ en 2024, d'une enquête rigoureuse et approfondie sur les familles au Maroc dans leur diversité, en veillant à mettre en œuvre une approche genre :

- Recueillir le point de vue des femmes aussi bien que le point de vue des hommes (rencontres directes)
- Considérer les personnes vivant seules comme des familles
- Inclure des questions et des données sur leurs activités réelles (budget temps), leurs ressources, leurs revenus ainsi que sur leur pouvoir à influencer sur les décisions concernant la famille
- Inclure la question du vieillissement de la population et de la féminisation de cette population âgée
- Tenir compte de l'existence de personnes en situation d'handicap dans la composition de la famille et interroger la personne qui s'en occupe.

R02 : Prendre des mesures visant à assurer un revenu propre pour les femmes en vue de combler les inégalités hommes femmes en matière d'accès aux ressources¹⁵

¹⁴ Haut Commissariat au Plan, Maroc

¹⁵ Selon le Rapport du PNUD sur l'IDH 2021-2022 publié en septembre 2022, intitulé « *Temps incertains, vies bouleversées, façonner notre avenir dans un monde en mutation* » : le revenu national brut par habitant, s'élève seulement à 3194 dollars pour les femmes contre 11365 \$ pour les hommes.

R03 : Valorisation du travail domestique et du travail de soins CARE essentiellement assumé par les femmes mais ne dégageant aucun revenu financier

R04 : Prévoir des allocations versées particulièrement et directement aux femmes pour la prise en charge de personnes vulnérables : petite enfance, personnes âgées, ou personnes en situation de handicap

R05 : Lier le statut du domicile familial à la famille (et non au seul père) et lui en assurer la possession (aussi bien en cas de location, qu'en cas de propriété), y compris en cas d'héritage.

4.2- Protéger les filles mineures contre le mariage subi

R06 : Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection comme **priorité**

R07 : Abroger des Art.s 16, 20, 21, 22 du Code de la famille

R08 : Pénaliser les mariages des mineur-e-s, et sanctionner le père ainsi que l'époux

R09 : prolonger l'obligation de la scolarisation ou de la formation professionnelle à 18 ans

R10 : responsabiliser les établissements d'éducation pour le suivi des filles qui quittent l'école

R11 : Mettre en œuvre des moyens importants pour lutter contre la déperdition scolaire au niveau du collège à travers la généralisation du transport scolaire et des dars ettaliba

4.3- Mettre en œuvre l'égalité

4.3.1 Au niveau du Code de la Famille:

R12 : Adopter une approche moderniste et participative pour la révision du code de la famille

R13 : Harmoniser les concepts avec ceux de la constitution et avec les engagements de la CEDAW notamment l'Art. 16 de cette convention engageant les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux

R14 : Utiliser le référentiel des droits humains et constitutionnel lors de la construction du texte du code de la famille/des familles et abandonner le principe de la Quiwama révolu

R15 : Réviser le code de la famille dans son intégralité, son approche, son lexique, en éliminant les concepts dégradants tels que consommation du mariage et ses dispositions de manière à y intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination

R16 : Abroger l'Art. 400 du Code de la Famille en remplaçant le recours aux prescriptions du rite malékite par la référence aux principes de la Constitution et des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc

R17 : Donner à la coresponsabilité des conjoints une effectivité à travers l'ensemble des dispositions du code.

R18 : Réviser l'ensemble des dispositions du Code pour que les principes d'égalité, de non-discrimination et de coresponsabilité (art 4 du code de la famille) dans la famille soient traduits par l'ensemble des dispositions

R19 : Unifier les procédures de dissolution du mariage et garantir à égalité les intérêts de chacun des époux et la protection des droits des enfants

R20 : Abroger le divorce par compensation "Khol".

R21 : Abroger la disposition permettant à l'époux de reprendre les relations avec son épouse même sans son accord et intégrer l'obligation de consentement (expresse et non tacite) entre les deux.

- R22** : Abroger les Art.s 40 à 46 du code de la famille autorisant la polygamie
- R23** : Abroger l'Art. 16 qui permet un détournement des dispositions de la loi et la légalisation de la polygamie
- R24** : Abroger les dispositions (Art. 39) interdisant le mariage pour différence de religion et garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en la matière.
- R25** : Réviser l'Art. 49 et préciser les éléments d'appréciation de la part de l'épouse et en tenant compte du travail non rémunéré des femmes au foyer en tant que contribution à la fructification des biens du ménage.
- R26** : Intégrer dans la loi une disposition qui rend obligatoire le contrat fixant le régime des biens acquis pendant la vie conjugale et y introduire des dispositions concernant l'héritage
- R27** : Introduire l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage.
- R28** : Abroger le « Taassib des collatéraux » et limiter les héritiers aux ascendants et descendants proches
- R29** : Abroger les dispositions qui interdisent l'héritage pour différence de religion
- R30** : Abroger les discriminations basées sur le sexe et garantir des parts égales pour un même rang de parenté
- R31** : Etablir le droit au testament pour les héritiers
- R32** : Etablir le droit au conjoint survivant au domicile et à son équipement.
- R33** : Eliminer les dispositions qui interdisent le mariage pour différence de religion

4.3.2- Au niveau du Code Pénal

- R34** : Adopter une approche moderniste et participative pour une révision globale du code pénal
- R35** : Harmoniser les concepts relatifs aux violences sexuelles en harmonisation avec la Constitution, les conventions de droits humains et les engagements de la CEDAW
- R36** : Supprimer tous les concepts dégradants pour les femmes (vierge/pas vierge),
- R37** : Abroger les dispositions qui établissent une hiérarchie entre les femmes
- R38** : Remplacer « l'atteinte à la pudeur » par l'atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes (chapitre 8)
- R39** : Abroger les dispositions des Art.s 489 à 496 qui pénalisent les relations sexuelles entre adultes consentants.
- R40** : Introduire une disposition incriminant le viol conjugal et le vol conjugal

4.3.3- Droit à l'avortement

- R41** : Maintenir dans le code pénal uniquement les sanctions relatives à l'avortement de la femme sans son consentement et les avortements clandestins mettant en danger la santé des femmes
- R42** : Dépénaliser l'interruption médicale de grossesse effectuée dans des conditions médicales protégeant la santé des femmes
- R43** : Placer les dispositions le concernant dans le cadre d'un code d'éthique médicale
- R44** : Adopter la définition de la santé de l'OMS sur l'avortement et en faire un droit pour les femmes.
- R45** : Garantir le droit à l'avortement pour les femmes qui ne se sentent pas en mesure d'assumer les suites de leur grossesse

4.3.4 La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

Ce texte ne répond pas aux standards internationaux et aux propositions des institutions nationales et des associations de la société civile. Il a introduit la révision de certaines dispositions de la législation pénale. Or la loi doit intégrer la définition de la violence contre les femmes, telle que définie au niveau international¹⁶

R46 : Considérer les violences basées sur le genre comme une violation des droits humains, et une atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes ainsi qu'à leurs libertés et à leur dignité des femmes.

R47 : La loi doit être globale et s'articuler autour des 4 principes pour éliminer les violences basées sur le genre : la prévention, la protection, la pénalisation et la prise en charge (et lutter contre l'impunité).

R48 : La loi doit intégrer le principe international de « diligence voulue »

R49 : Inscrire dans la loi la responsabilité de l'Etat (gouvernement, collectivités territoriales,...) d'assurer l'hébergement des femmes victimes de violences

R50 : Assurer l'effectivité de l'accès des femmes à la justice

4.4- Donner priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant

R51 : Harmoniser le code de la famille avec la Constitution (Art. 31) et les engagements internationaux (CIDE et CEDAW)

R52 : Revoir les dispositions du code relatives à la représentation légale (tutelle) des enfants mineur-e-s pour garantir l'égalité entre le père et la mère en droits de tutelle.

R53 :: Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme facteur déterminant dans tout conflit/ litige en matière de garde

R54 : Abroger la disposition instituant déchéance de la garde en cas de remariage de la mère

R55 : Lever la stigmatisation institutionnelle des enfants abandonnés et/ou nés hors mariage. Remplacer les dénominations péjoratives de l'enfant dans les textes de loi (enfant illégitime, enfant adultérin, jugement d'abandon...) par des termes porteurs de responsabilité et de solutions (enfant pupille de l'Etat, Jugement d'admissibilité à la Kafala)¹⁷.

R56 : Abroger les dispositions créant discrimination entre les enfants issus de mariage légal et non légal et unifier les deux concepts de filiation parentale (bounouwwa) et de filiation paternelle (nassab)

R57 : Rendre systématique et gratuit le recours au test ADN de recherche de paternité comme preuve juridique pour l'établissement de la filiation à tous les cas où la paternité est contestée ainsi que les droits qui en découlent ;

R58 : Responsabiliser les pères biologiques à l'égard de l'enfant

R59 : Donner le droit à l'héritage aux enfants biologique au nom du droit du sang et aux enfants adoptés au nom de la relation de proximité.

¹⁶ Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes, Convention européenne contre les violences faites aux femmes, appelée convention d'Istanbul

¹⁷ Plate-forme CDEmaroc- Examen Périodique Universel – Maroc 2022

R60 : Réformer la Kafala et mettre en place une loi pour l'adoption conformément aux intérêts supérieurs de l'enfant, sachant que l'enfant a besoin de vivre dans un environnement familial et non dans un établissement de protection sociale (EPS)

- Assurer une formation aux parents adoptants sur le respect des droits de l'enfant et son identité et sur son droit à connaître, autant que possible, la vérité sur leur origine.
- Assurer une formation rigoureuse du personnel travaillant dans les EPS en matière de droits humains et de droits de l'enfant conformément à la Constitution et à la Convention internationale des droits de l'enfant
- Prévenir l'abandon des enfants handicapés par leurs propres parents
- Lutter contre la stigmatisation sociale envers le handicap et envers les mères ayant donné naissance à un enfant en situation de handicap, à travers la mobilisation des médias et l'organisation des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes en situation de handicap¹⁸.
- Mettre en œuvre un plan d'action pour le contrôle rigoureux de l'interdiction du travail des enfants mineurs prévu dans la loi 19-12 publiée en 2018, et prévoyant en 2023 la mise en œuvre de l'interdiction du travail domestique avant 18 ans.
- Protéger les enfants confiés à un Kafil pour éviter leur exploitation comme « petites bonnes »
- Qualifier l'exploitation dans le travail domestique des filles de moins de 18 ans, dites « petites bonnes » comme forme de traite des êtres humains.
- Garantir à tous les enfants quelle que soit leur situation familiale, l'ensemble de leurs droits sans discrimination et particulièrement le droit à l'identité, le droit à être reconnu par leurs parents et de vivre en famille, entouré et aimé.
- Garantir le droit à l'information en santé sexuelle et reproductive des jeunes filles et garçons afin de développer leur sens des responsabilités à l'égard de la survenue de grossesse.
- Garantir la protection des filles contre les violences et le viol liés à la grossesse hors mariage (reconnaître leur statut de victime)
- Protéger les « mères célibataires » et leur assurer des droits socio-économiques et une autonomisation pour leur permettre de garder leur enfant

4.5- La stabilité des familles, la confiance et la cohésion

R61 : Mettre en œuvre l'égalité et le principe de la direction de la famille par les deux époux (Art. 4 du code de la famille)

R62 : Sensibiliser les futurs époux sur le sens du mariage qui doit être fondé sur le consentement, l'égalité, le dialogue, l'entraide dans tous les domaines et sur la bonne foi et la confiance

R63 : Combattre les stéréotypes de genre concernant les rôles attribués aux hommes ou aux femmes dans les différents canaux de socialisation (notamment école et médias)

R64 : Combattre les injustices et les discriminations qui sont sources de la domination masculine et produisent des violences fondées sur le genre

R65 : Disposer de législations égalitaires assurant une véritable justice de genre

R66 : Promouvoir la culture de l'égalité

¹⁸ Idem

4.6- Véritable protection sociale généralisée basée sur le genre

R67 : Adopter une approche droits humains et genre dans la protection et les prestations sociales

R68 : Mettre en œuvre l'Art. 31 de la Constitution¹⁹

R69 : Faire bénéficier tous les membres de la famille et toutes les familles dans leur diversité du socle de protection sociale

R70 : Se conformer aux normes internationales, en particulier :

- Permettre aux travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales d'exercer librement leur droit à l'emploi sans subir de discrimination en encourageant des services abordables de garde d'enfants, d'aide à domicile et de soins à domicile (Convention n°156 et Recommandation n°165)
- garantir un accès universel et exempt de préjugés liés au genre aux soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire de revenus à chaque étape de la vie. (Recommandation n°202 sur les socles de protection sociale)
- Garantir les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille pour le conjoint et les enfants (Convention n°102 sur les normes minima de sécurité sociale)

• 4.6.1- Mettre à niveau le cadre législatif et réglementaire

R71 : Abolir le principe de tutelle, automatiquement dévolue au père, et le remplacer par l'autorité parentale

R72 : Instaurer un cadre réglementaire pour inclure les catégories qui n'ont pas de couverture médicale

• 4.6.2- Harmoniser les politiques publiques

R73 : Mettre en œuvre une politique et des mécanismes conséquents et urgents pour augmenter le taux d'activité des femmes leur permettant d'avoir un revenu afin qu'elles bénéficient de la couverture sociale

R74 : Mettre en œuvre des mesures incitatives pour surmonter les obstacles à l'inscription des travailleuses de maison qui à la CNSS

R75 : Mener des études d'impact des politiques et programmes de protection sociale

• 4.6.3- Réduire les inégalités

R76 : Identifier et combattre les inégalités en matière de protection et de prestations sociales entre femmes et hommes, particulièrement en matière de retraite, sachant que les femmes vivent plus longtemps que les hommes et sont davantage exposées à la précarité.

R77 : Unifier les systèmes de protection sociale et les régimes de retraite pour éliminer les disparités entre les sexes

• 4.6.4- Lutter contre les discriminations de genre directes et indirectes

R78 : Faire bénéficier directement les femmes gardiennes des enfants des allocations familiales

¹⁹ : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État »

R79 : Ouvrir le choix de l'assurance pour les enfants par le père ou par la mère

R80 : Permettre aussi bien au père qu'à la mère d'inscrire l'enfant à l'Assurance Maladie Obligatoire

R81 : Pension de réversion : réviser le seuil de la pension du survivant (actuellement à 50%, facteur de paupérisation des femmes) et faire bénéficier les veuves sans enfants de la couverture médicale en cas de seuil inférieur ou égal à 500 Dh

R82 : Faire bénéficier les enfants d'une salariée veuve décédée, au regard de ses cotisations à la caisse

• **4.6.5- Lutter contre l'exclusion en matière de protection sociale**

R83 : Mener une politique publique d'envergure à destination des personnes en situation difficile, voire précaire : enfants en situation difficile, mères célibataires, personnes sans domicile fixe, personnes âgées en situation difficile, migrants et réfugiés, pensionnaires des orphelinats, enfants et jeunes placés en institution

R84 : Introduire des innovations dans le système non contributif par des programmes d'assistance sociale plus diversifiés, plus créatifs et touchant plus de populations vulnérables

R85 : Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés

R86 : Inclure les aides familiales agricoles (exclues selon la règle de la superficie qui lie la couverture médicale à l'agriculteur, son épouse et ses enfants à charge)

R87 : Valoriser et Comptabiliser le travail des femmes dans le cadre de l'économie des soins les Intégrer dans la couverture sociale et médicale

R90 : Renforcer les programmes de soutien et d'appui aux personnes âgées et en situation de handicap sans oublier les aidant-e-s

5. Les mesures d'accompagnement

5.1- Les mécanismes institutionnels

- Au niveau de l'**exécutif**: Créer un **ministère dédié** à la promotion des droits des femmes et de l'égalité, doté de prérogatives et de ressources financières importantes.
- Au niveau du **parlement**: créer une **Commission permanente dédiée** à la promotion de l'égalité et au suivi et à l'évaluation des stratégies et plans d'actions des différents départements.
- Au niveau de la **region**: créer des **commissions permanentes** au niveau des conseils élus des collectivités territoriales ayant les mêmes prérogatives au niveau territorial.
- Activer Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations (**APALD**) prévue dans l'Art. 19 de la Constitution et réviser la **loi 79-14** relative à sa mise en place de façon participative avec la société civile.
- Mettre en place Le **Conseil consultatif de la famille et de l'enfance**.

5.2 - Promouvoir la culture de l'égalité

- Intégrer et diffuser la culture de l'égalité dans le **système éducatif et les médias** et lutter contre les stéréotypes de genre

5.3 - Communiquer sur les réformes

- Mener une politique de communication grand public en direction des citoyens et citoyennes sur l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs de citoyenneté pour le respect des droits de chacun et chacune
- Informer en particulier les femmes sur leur éligibilité en matière de protection sociale, en darija et tamazight
- Renforcer l'information de proximité.

En conclusion,

Telles sont nos propositions pour accompagner les mutations sociales de notre société afin que l'ensemble des familles marocaines, dans la diversité de leur composition, puissent réellement constituer des espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité pour toutes les citoyennes et tous les citoyens, femmes, hommes, enfants, personnes âgées ou personnes en situation d'handicap .

Incontestablement, ces recommandations contribueront à libérer les énergies dont regorgent les filles et les garçons, les femmes et les hommes de notre pays. Elles permettront au Maroc d'accélérer de façon très importante sa marche vers le développement et le progrès social, de réaliser des avancées attendues en matière de développement humain et d'améliorer de façon significative son place parmi les pays à développement humain élevé.

Pour un Maroc des droits humains et libertés, d'égalité et de vivre ensemble!

